

RÈGLES DE PROTECTION

(approuvées par le Conseil le 14 août 2023 avec effet immédiat)

Définitions spécifiques

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Règles qui sont des termes définis (indiqués par une majuscule au premier mot) auront le sens qui leur est donné dans les Statuts ou les Définitions d'application générale. Quant aux termes et expressions suivants, le sens qu'ils revêtent est le suivant :

Abus, Harcèlement et Exploitation

Les comportements qualifiés d'abus, de harcèlement et d'exploitation tels que définis dans la Politique de protection de World Athletics qui est accessible <u>en cliquant ici</u>.

Adulte

Toute personne âgée de 18 ans et plus.

Comportement prohibé

La conduite décrite à la Règle 3.1 infra.

Enfant

Toute personne âgée de 17 ans et moins.

Groupe de gestion des cas

Le groupe désigné conformément à la Règle 5 infra et chargé de traiter les questions énoncées à la Règle 5.8 infra.

Ordonnance de protection

Les mesures visant à protéger, limiter et/ou restreindre (y compris, mais sans s'y limiter, le fait de suspendre) la participation d'une personne à toute activité spécifique en Athlétisme pour une durée et selon des modalités jugées appropriées, telles que déterminées par le Groupe de gestion des cas en vertu des présentes Règles de protection.

Préoccupation de protection

Tout Comportement prohibé ou toute préoccupation, incident, soupçon, action, comportement ou omission qui a causé, cause ou pourrait causer des Abus, du Harcèlement ou de l'Exploitation envers un Adulte ou un Enfant.

Protection

Les mesures prises dans le but de protéger les personnes contre les Abus, le Harcèlement ou l'Exploitation.

Secrétariat

L'organisme ou l'organisation indépendante nommée par le Bureau exécutif conformément à la Règle 4 infra pour assurer la gestion des affaires administratives du Groupe de gestion des cas.

1

Préambule

World Athletics attache la plus haute importance à ses obligations vis-à-vis de la création d'environnements sûrs et bienveillants pour l'ensemble des acteurs de la communauté de l'Athlétisme. La Politique de protection de World Athletics a été élaborée dans le but d'orienter les parties prenantes sur les mesures à prendre pour se prémunir contre les Abus, le Harcèlement et l'Exploitation, afin de promouvoir et d'encourager le développement du sport.

Les présentes Règles de protection confèrent à World Athletics le pouvoir d'adopter des mesures prescrivant des garanties, des limitations et/ou des restrictions à l'encontre d'individus afin de lui permettre de respecter cet engagement en veillant à instaurer des environnements sûrs, épanouissants et positifs, permettant à toutes les personnes de prendre part à l'Athlétisme et d'atteindre leur plein potentiel sportif, tout en étant traitées avec dignité et respect.

Un Groupe de gestion des cas indépendant sera désigné pour statuer sur les Préoccupations de protection faisant l'objet d'enquêtes menées par l'Unité d'intégrité. Les services de Secrétariat du Groupe de gestion des cas seront fournis par un organisme indépendant désigné par World Athletics. Le Secrétariat sera également directement responsable du recrutement et de la nomination des membres du Groupe de gestion des cas.

Le rôle du Groupe de gestion des cas consiste à examiner les enquêtes menées par l'Unité d'intégrité, évaluer les risques et prendre des mesures concernant les garanties, les limitations et/ou les restrictions, les sanctions et autres questions. Le Secrétariat sera chargé de désigner les membres individuels du Groupe de gestion des cas impliqués dans chaque affaire. Ce groupe a également le pouvoir d'imposer des mesures provisoires. Les membres du Groupe de gestion des cas peuvent constituer occasionnellement un Panel chargé des pièces confidentielles pour décider si des pièces confidentielles qui n'ont pas été communiquées à la personne faisant l'objet d'une Préoccupation de protection doivent néanmoins être portées à la connaissance d'autres membres du Groupe de gestion des cas. Ces derniers seront alors chargés de réexaminer l'affaire et de décider de l'Ordonnance de protection appropriée.

Les décisions du Groupe de gestion des cas sont susceptibles d'être portées en appel devant un Jury d'appel établi conformément aux dispositions des Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.

1. Généralités

- 1.1 Les présentes Règles de protection ont pour objet de traiter les Préoccupations de protection concernant les personnes identifiées conformément à la Règle 2.1 infra.
- 1.2 Les Préoccupations de protection peuvent découler de comportements survenus à n'importe quel moment dans le passé ou le présent et doivent être traitées conformément aux présentes Règles de protection, sans considération de la date de survenance de ces comportements.
- 1.3 Les Fédérations membres et les Associations continentales sont tenues de se conformer à la Politique de protection de World Athletics.
- 1.4 Sauf disposition contraire des présentes Règles de protection :
 - 1.4.1 Les Fédérations membres sont responsables de la gestion des signalements d'Abus, de Harcèlement et d'Exploitation survenant dans leur Pays ou Territoire, ainsi que du traitement des Préoccupations de protection concernant les Officiels des Fédérations membres, les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes relevant de leur juridiction, en conformité avec leurs propres politiques et procédures de protection. La Politique de protection de World Athletics prévoit que les Fédérations membres adoptent et mettent en œuvre des procédures d'enquête et de poursuite des Préoccupations de protection signalées sur leur territoire; et
 - 1.4.2 Les Associations continentales sont responsables de la gestion des signalements d'Abus, de Harcèlement et d'Exploitation concernant leur personnel ou leurs bénévoles, les personnes accréditées lors d'événements et de compétitions organisés par l'Association continentale, ainsi que les participants aux activités organisées au sein des Centres continentaux de développement, et du traitement des Préoccupations de protection concernant les Officiels de l'Association continentale, conformément aux termes de leurs propres politiques et procédures de protection. La Politique de protection de World Athletics prévoit que les Associations continentales adoptent et mettent en œuvre des procédures d'enquête et de poursuite dans le cas de Préoccupations de protection signalées sous leur juridiction et, en l'absence d'une telle juridiction, le renvoi des affaires pour enquête et poursuite par la Fédération membre compétente.

2. Application des présentes Règles de protection

- 2.1 Les présentes Règles de protection s'appliquent à, et ont un caractère contraignant pour, les catégories de personnes suivantes :
 - 2.1.1 Les Officiels;

- 2.1.2 Les personnes participant à un Événement de la Série mondiale de World Athletics, aux Jeux olympiques ou à un Congrès, ou qui sont accréditées à ces événements;
- 2.1.3 Les Officiels des Fédérations membres et des Associations continentales, lorsque la Fédération membre ou l'Association continentale responsable (selon le cas) est réticente ou dans l'incapacité d'enquêter sur une Préoccupation de protection et/ou d'engager des poursuites conformément aux procédures applicables de la Fédération membre ou de l'Association continentale;
- 2.1.4 Toute personne qui fait ou a fait l'objet d'une décision découlant d'une Préoccupation de protection prise par une Fédération membre, une Association continentale ou une autre autorité compétente susceptible de prendre des décisions en matière de Protection des athlètes dans la juridiction concernée et qui (a) est, selon l'Unité d'intégrité, soupçonnée de chercher à établir sa résidence dans le Pays ou Territoire d'une autre Fédération membre ou d'une Association continentale pour se soustraire à toute interdiction, suspension ou restriction d'activité dans le domaine de l'Athlétisme; ou (b) est considérée par l'Unité d'intégrité comme présentant un risque de préjudice pour ceux impliqués dans l'Athlétisme dans le Pays ou Territoire d'une autre Fédération membre ou d'une autre Association continentale.
- 2.2 Le Bureau de l'Unité d'intégrité exercera son pouvoir discrétionnaire absolu pour décider de donner ou non suite à une affaire conformément à la Règle 2.1.3, en tenant compte de la gravité du comportement en question et des autres circonstances de l'affaire. La décision du Bureau de l'Unité d'intégrité n'affectera en rien le droit du Conseil de prendre des mesures à l'encontre de l'Association continentale ou de la Fédération membre concernée conformément aux Statuts. Les pouvoirs du Conseil peuvent être exercés de manière cumulative ou alternative par rapport à toute affaire suivie en vertu de la Règle 2.1.3.

3. Comportement prohibé

- 3.1 Les comportements suivants seront considérés comme régis par les présentes Règles de protection :
 - 3.1.1 Abus, Harcèlement ou Exploitation;
 - 3.1.2 Toute infraction pénale ou violation de toute autre loi ou réglementation applicable qui pourrait donner lieu à une Préoccupation de protection;
 - 3.1.3 Une violation de la Politique de protection de World Athletics;
 - 3.1.4 Une violation de la politique ou du code de conduite de la Fédération membre ou de l'Association continentale concernée/compétente en matière de protection;

- 3.1.5 Le défaut de signaler toute Préoccupation de protection, suspicion ou allégation conformément à la Règle 7;
- 3.1.6 Délibérément effectuer ou encourager autrui à présenter un rapport faux ou trompeur concernant un Comportement prohibé ce qui constitue une infraction aux Règles de protection et sera traité au même titre que tout autre Comportement prohibé.
- 3.1.7 Abus de procédure et/ou violation de la confidentialité en relation avec une Préoccupation de protection;
- 3.1.8 Défaut de se conformer à une Ordonnance de protection ; et/ou
- 3.1.9 Apporter son aide, encourager, soutenir, comploter, dissimuler ou s'engager dans tout comportement susceptible de donner lieu à une violation ou une tentative de violation des Règles de protection, indépendamment de l'issue finale de ladite tentative.
- 3.2 Un Comportement prohibé qui pourrait constituer une violation des Règles de protection peut constituer :
 - 3.2.1 Une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois en vigueur. Les présentes Règles de protection sont destinées à compléter ces lois et réglementations en ajoutant des règles de conduite supplémentaires pour ceux impliqués dans le sport de l'Athlétisme. Ces Règles de protection ne sont pas conçues et ne doivent en aucun cas être interprétées de manière à préjuger ou compromettre de quelque manière que ce soit l'application de telles lois et réglementations, qui doivent être respectées en tout temps;
 - 3.2.2 Une violation des règles d'une Fédération membre, d'une Association continentale ou d'une autre organisation ou agence compétente en matière de Protection des athlètes dans la juridiction concernée. Les présentes Règles de protection ne visent pas à restreindre les responsabilités des personnes en vertu de la Règle 2.1. Toutefois, rien dans ces Règles, conformément à ses propres dispositions, ne fera obstacle à leur application ni n'entraînera la suppression, le remplacement ou la modification de quelque manière que ce soit de la compétence de l'Unité d'intégrité et du Groupe de gestion des cas.
- 3.3 Les comportements suivants peuvent également constituer une violation des Normes d'intégrité du Code de conduite en matière d'intégrité et aucune disposition des présentes Règles de protection ne limite ou ne préjuge du droit de l'Unité d'intégrité de prendre des mesures à l'encontre des Personnes concernées conformément au Code de conduite en matière d'intégrité :
 - 3.3.1 Le fait de ne pas signaler conformément à la procédure appropriée tout incident, fait ou élément qui peut indiquer (seul ou avec d'autres informations) une Préoccupation de protection;

- 3.3.2 Délibérément effectuer ou encourager autrui à présenter un rapport faux ou trompeur concernant un possible Comportement prohibé;
- 3.3.3 Apporter son aide, encourager, soutenir, comploter, dissimuler ou s'engager dans tout comportement susceptible de donner lieu à une violation ou une tentative de violation des Règles de protection, indépendamment de l'issue finale de ladite tentative;
- 3.3.4 Tout acte menaçant ou visant à intimider une autre personne dans le but de la dissuader de signaler de bonne foi ou par obligation des informations concernant un possible Comportement prohibé à l'organisme ou à l'autorité compétente;
- 3.3.5 Des représailles contre une personne qui, de bonne foi ou par obligation, a fourni des éléments de preuve ou des informations concernant un possible Comportement prohibé à l'organisme ou à l'autorité compétente.

4. Secrétariat

- 4.1 World Athletics nommera un Secrétariat en vue de constituer un Groupe de gestion des cas et de l'assister dans la gestion des Préoccupations de protection conformément aux présentes Règles.
- 4.2 Le rôle du Secrétariat comprend les missions suivantes :
 - 4.2.1 Recruter et nommer des personnes compétentes en tant que membres du Groupe de gestion des cas;
 - 4.2.2 Assurer la gestion de toutes les affaires soumises au Groupe de gestion des cas :
 - 4.2.3 Nommer les membres individuels du Groupe de gestion des cas pour chaque cas spécifique;
 - 4.2.4 Travailler en concertation avec les membres individuels du Groupe de gestion des cas, selon les besoins, concernant les affaires soumises au Groupe de gestion des cas;
 - 4.2.5 Prendre toutes les autres mesures nécessaires pour assurer la gestion administrative efficace du Groupe de gestion des cas.
- 4.3 Le Secrétariat sera désigné par le Bureau exécutif, sur recommandation du Directeur de l'Unité d'intégrité et du Directeur général de World Athletics, selon les modalités décidées par le Bureau exécutif.

5. Nomination et rôle du Groupe de gestion des cas

5.1 Le Secrétariat nommera un minimum de six (6) et un maximum de dix (10) personnes au sein du Groupe de gestion des cas, dont un (1) Président. Les

- membres du Groupe de gestion des cas nommés par le Secrétariat doivent posséder collectivement un éventail de compétences appropriées et provenir d'horizons culturels divers.
- 5.2 Les personnes seront nommées pour un mandat de trois ans et pourront cumuler un maximum de trois mandats de cette durée.
- 5.3 Toute personne nommée au sein du Groupe de gestion des cas doit être Éligible conformément aux Règles de vérification d'éligibilité et doit être Indépendante.
- 5.4 Le Groupe de gestion des cas se réunira aussi souvent que nécessaire pour examiner toutes les Préoccupations de protection soumises en vertu des Règles de protection.
- 5.5 Le Secrétariat décidera du nombre et de l'identité des membres du Groupe de gestion des cas qui seront nommés pour examiner une affaire soumise au Groupe de gestion des cas et prendre des décisions sur des affaires spécifiques en tant que Groupe de gestion des cas en vertu des Règles de protection. Dans certaines affaires, le Président du Groupe (ou son représentant) peut agir en qualité de membre unique du Groupe de gestion des cas.
- 5.6 Aucun membre du Groupe de gestion des cas ne pourra être nommé pour examiner une affaire soumise au Groupe de gestion des cas s'il :
 - 5.6.1 cesse d'être Éligible conformément aux Règles de vérification d'éligibilité;
 - 5.6.2 a des liens personnels ou possède un intérêt (direct ou indirect) avec l'une des parties ou témoins;
 - 5.6.3 a eu une implication antérieure dans les faits ou les circonstances de l'affaire :
 - 5.6.4 est de la même nationalité qu'une personne faisant l'objet d'une enquête pour Préoccupation de protection ou qui est la victime d'une Préoccupation de protection; ou
 - 5.6.5 est une personne dont l'impartialité ou l'indépendance pourrait être légitimement contestée (tel que déterminé par le Secrétariat).
- 5.7 Si un membre du Groupe de gestion des cas est, pour quelque raison que ce soit, incapable, réticent ou inapte à poursuivre l'examen d'une affaire, le Secrétariat peut, à sa discrétion absolue :
 - 5.7.1 Nommer un autre membre du Groupe de gestion des cas pour remplacer ce membre dans cette affaire; ou
 - 5.7.2 Autoriser seulement les autres membres du Groupe de gestion des cas nommés pour examiner une affaire particulière à continuer d'examiner l'affaire.

- 5.8 Le rôle du Groupe de gestion des cas comprend les missions suivantes :
 - 5.8.1 Imposer des Ordonnances de protection provisoires conformément à la Règle 8 infra;
 - 5.8.2 Examiner et entériner les Ordonnances de protection provisoires qui restent en vigueur pendant six mois conformément à la Règle 8.7 infra;
 - 5.8.3 Examiner les enquêtes et les recommandations de l'Unité d'intégrité ainsi que les observations de la personne faisant l'objet d'une enquête conformément à la Règle 9.7 infra;
 - 5.8.4 Solliciter des informations supplémentaires ou la réalisation d'enquêtes complémentaires par l'Unité d'intégrité, conformément à la Règle 10.1 infra;
 - 5.8.5 Décider de toutes les questions de procédure concernant la conduite de toute affaire qu'il examine conformément à la Règle 10.2 infra;
 - 5.8.6 Décider si la personne peut comparaître devant lui conformément à la Règle 10.3 infra;
 - 5.8.7 Prendre des décisions concernant les pièces confidentielles conformément à la Règle 11 infra;
 - 5.8.8 Examiner les recommandations de l'Unité d'intégrité et prononcer des Ordonnances de protection conclusives, ainsi que d'autres ordonnances et/ou sanctions, conformément à la Règle 12 infra.

6. Confidentialité

- 6.1 Les membres du Groupe de gestion des cas sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations qui leur sont communiquées dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les éléments factuels des affaires ainsi que les délibérations ou décisions prises.
- 6.2 Ils ne sont pas autorisés à révéler l'existence ou à faire des déclarations publiques concernant :
 - 6.2.1 Toute affaire en cours soumise au Groupe de gestion des cas; ou
 - 6.2.2 Toute affaire qui a été tranchée par le Groupe de gestion des cas.
- 6.3 Toutes les affaires traitées en vertu des Règles de protection doivent être tenues confidentielles, sauf pour les exceptions énoncées dans les Règles 6.4, 7.8 et 14 infra. Ni l'Unité d'intégrité, ni aucune Fédération membre ou Association continentale, ni aucune personne impliquée dans une affaire ne peuvent commenter publiquement les faits liés à une affaire. Les témoins doivent également garder confidentiels tous les documents ou informations reçus dans le cadre de leur participation à de telles procédures.

6.4 Cependant, à la discrétion absolue du Directeur de l'Unité d'intégrité, des informations peuvent être partagées lorsque cela est nécessaire pour garantir le bon exercice de leurs responsabilités légales et fonctions au sein de l'Unité d'intégrité et/ou pour protéger l'intégrité et la réputation de World Athletics ou de l'Athlétisme.

7. Signalement et enquête concernant une Préoccupation de protection

- 7.1 Toute Préoccupation de protection présumée concernant une personne visée à la Règle 2.1 supra doit être signalée au Directeur de l'Unité d'intégrité dans les meilleurs délais.
- 7.2 En plus de tout signalement de Préoccupation de protection, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut prendre en considération toute information qui lui parvient par quelque moyen que ce soit et qui indique (seule ou en combinaison avec d'autres informations) une possible Préoccupation de protection.
- 7.3 Le Directeur de l'Unité d'intégrité procédera rapidement à une évaluation initiale de l'information pour déterminer si la Préoccupation de protection présumée relève des Règles de protection.
- 7.4 Suite à l'évaluation initiale, le Directeur de l'Unité d'intégrité :
 - 7.4.1 Examinera si l'information doit être transmise à la police ou à tout autre organisme chargé de l'application de la loi du Pays ou Territoire où la Préoccupation de protection est survenue conformément à la Règle 7.9 infra; et
 - 7.4.2 Vérifier l'existence d'autres devoirs de signalement obligatoire concernant la Préoccupation de protection, en conformité avec la Règle 7.10 infra; et
 - 7.4.3 Jugera s'il convient d'imposer une Ordonnance de protection provisoire conformément à la Règle 8 infra; et
 - 7.4.4 Examinera si l'affaire devrait être traitée par une Fédération membre ou une Association continentale conformément à la Règle 7.12 infra plutôt que par l'Unité d'intégrité et le Groupe de gestion des cas; ou
 - 7.4.5 Mènera une enquête sur la Préoccupation de protection.
- 7.5 L'ouverture d'une enquête sur une Préoccupation de protection ne nécessite pas de motifs initiaux et la décision est irrévocable, sans possibilité de contestation.
- 7.6 L'Unité d'intégrité est investie des mêmes pouvoirs pour enquêter sur une Préoccupation de protection que ceux énoncés dans les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites en ce qui concerne les enquêtes sur les violations sans lien avec le

- dopage. L'Unité d'intégrité s'efforcera de prendre toutes les mesures raisonnables pour initier et mener l'enquête avec célérité, sans retard injustifié.
- 7.7 Dans les meilleurs délais suivant le début de toute enquête menée par l'Unité d'intégrité, celle-ci prendra des mesures raisonnables pour informer la victime présumée des procédures prévues par les présentes Règles de protection, y compris les rôles de l'Unité d'intégrité, du Groupe de gestion des cas et du rôle de tout Jury d'appel nommé pour entendre les appels de ses décisions. En outre, l'Unité d'intégrité prendra des mesures raisonnables pour tenir la victime présumée régulièrement informée de l'évolution de l'affaire et de son issue. L'Unité d'intégrité informera également la victime présumée des exigences de confidentialité et de partage d'informations, ainsi que d'autres questions relatives aux présentes Règles de protection.
- 7.8 Les enquêtes sur les Préoccupations de protection conduites par l'Unité d'intégrité peuvent être menées conjointement avec d'autres autorités ou organismes compétents et des informations peuvent être partagées dans le cadre de telles enquêtes.
- 7.9 Si, à tout moment après le signalement d'une Préoccupation de protection ou au cours d'une enquête sur une Préoccupation de protection, le Directeur de l'Unité d'intégrité juge nécessaire de signaler l'affaire à la police ou à tout autre organisme chargé de l'application de la loi, cela doit être fait conformément à la législation locale et selon la juridiction où la Préoccupation de protection est survenue.
- 7.10 Si une Préoccupation de protection doit être signalée à un autre organisme en raison d'exigences légales dans la juridiction où la Préoccupation de protection est survenue, le Directeur de l'Unité d'intégrité effectuera ce signalement en conséquence et consignera le fait que les obligations de signalement obligatoire ont été respectées.
- 7.11 Bien que l'Unité d'intégrité puisse suspendre son enquête en attendant l'issue d'autres enquêtes menées par d'autres autorités ou organismes compétents, elle peut également poursuivre son enquête et renvoyer l'affaire au Groupe de gestion des cas conformément aux présentes Règles de protection, indépendamment du fait qu'une Préoccupation de protection fasse l'objet d'une enquête par la police ou l'organisme chargé de l'application de la loi conformément à la Règle 7.9 ou qu'une enquête soit en cours par un autre organisme conformément à la Règle 7.10.
- 7.12 Si, à un moment donné au cours d'une enquête, le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'une Préoccupation de protection mériterait d'être instruite et traitée par une Fédération membre ou une Association continentale, l'enquête menée par l'Unité d'intégrité sera suspendue et l'affaire sera renvoyée à la Fédération membre ou à l'Association continentale compétente (selon le cas) pour une investigation approfondie et un traitement approprié. Le Directeur de l'Unité d'intégrité, lors du renvoi de l'affaire, précisera également si l'affaire a été signalée en accord avec les Règles 7.9 à 7.11 supra. La Fédération membre ou

l'Association continentale (selon le cas) devra informer pleinement le Directeur de l'Unité d'intégrité de l'avancement de l'enquête et de ses propositions quant à la manière de résoudre l'affaire, en se conformant aux protocoles et délais établis de l'Unité d'intégrité. Le Directeur de l'Unité d'intégrité se réserve le droit de réaffecter à tout moment l'affaire à l'Unité d'intégrité afin de garantir la continuité du traitement en vertu des présentes Règles de protection.

7.13 En ce qui concerne une décision relative à une Préoccupation de protection au titre de la Règle 2.1.4 supra, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut décider qu'aucune enquête de l'Unité d'intégrité n'est nécessaire et renvoyer l'affaire au Groupe de gestion des cas après l'évaluation initiale, en vue de solliciter une Ordonnance de protection spécifique à la personne. Le pouvoir de délivrer ladite Ordonnance de protection, ainsi que toute autre mesure appropriée, est exclusivement attribué au Groupe de gestion des cas.

8. Ordonnances provisoires de protection et Mesures provisoires de protection immédiates

- 8.1 Si le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'une personne faisant l'objet d'une Préoccupation de protection selon les présentes Règles de protection représente, ou pourrait représenter, un risque immédiat de préjudice pour une ou plusieurs personnes, il peut présenter de manière unilatérale une demande au Groupe de gestion des cas en vue de la délivrance d'une Ordonnance provisoire de protection ou d'autres ordonnances.
- 8.2 Au moment de déterminer si une Ordonnance provisoire de protection conformément à la Règle 8.1 doit être délivrée, le Groupe de gestion des cas prendra en considération, entre autres, les facteurs suivants :
 - 8.2.1 S'il y a ou pourrait y avoir un risque immédiat de préjudice pour une ou plusieurs personnes;
 - 8.2.2 Si les affaires sont de nature grave; et/ou
 - 8.2.3 Si une Ordonnance de protection ou d'autres ordonnances sont nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Unité d'intégrité ou à toute autre autorité ou organisme de mener une enquête sans entrave, en veillant à ce que toute Ordonnance de protection ou autre ordonnance soit proportionnée.
- 8.3 Si le Directeur de l'Unité d'intégrité prend par la suite connaissance d'autres informations qui doivent être évaluées avant, ou pendant, l'examen de l'affaire par le Groupe de gestion des cas, il peut décider de modifier ou de retirer la demande d'Ordonnance provisoire de protection ou d'autre ordonnance.
- 8.4 Le Secrétariat nommera un ou plusieurs membres du Groupe de gestion des cas pour examiner la demande. Le Groupe aura la charge de déterminer toutes les questions de procédure relatives à la conduite de l'affaire. Seuls les éléments écrits et les preuves documentaires, tels que les photographies, les vidéos et les

enregistrements audio, seront pris en considération, à moins que le Groupe de gestion des cas ne décide exceptionnellement d'autoriser la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection à comparaître directement devant le Groupe de gestion des cas.

- 8.5 Le Directeur de l'Unité d'intégrité notifiera sans délai à la personne concernée, par écrit, les termes de toute Ordonnance provisoire de protection ou autre ordonnance délivrée par le Groupe de gestion des cas.
- 8.6 La personne peut interjeter appel de toute Ordonnance provisoire de protection ou autre ordonnance, dans les quatorze (14) jours suivant sa réception, auprès d'un Jury d'appel conformément à la Règle 13 infra. Les informations pertinentes concernant la procédure d'appel de l'Ordonnance provisoire de protection ou de toute autre ordonnance seront clairement indiquées dans l'avis écrit de l'ordonnance notifié à la personne au moment de son prononcé.
- 8.7 Si une Ordonnance provisoire de protection ou une autre ordonnance reste en vigueur pendant six mois, elle doit être soumise à un nouvel examen par le Groupe de gestion des cas afin d'être réévaluée et entérinée en conséquence. La réévaluation doit être effectuée dès que possible après la période de six mois à compter de la date du prononcé initial de l'ordonnance.
- 8.8 Le Directeur de l'Unité d'intégrité notifiera sans délai par écrit à la personne le résultat du réexamen. La personne conservera alors les mêmes droits d'appel en cas de décision d'entériner l'Ordonnance provisoire de protection que ceux qui lui étaient accordés suite au prononcé initial de ladite Ordonnance.
- 8.9 En sus des pouvoirs du Groupe de gestion des cas de prononcer une Ordonnance provisoire de protection, s'il est considéré comme nécessaire de mettre en place des mesures provisoires de protection immédiates en raison d'un risque immédiat de préjudice pour d'autres personnes lors d'un Événement de la Série mondiale de World Athletics, le responsable de la protection de World Athletics désigné pour cet Événement de la Série mondiale de World Athletics peut mettre en place de telles mesures avant ou pendant cet Événement et en informer l'intéressé et le Directeur de l'Unité d'intégrité en conséquence. Aucun droit d'appel n'est prévu pour toute mesure provisoire de protection immédiate imposée. Le responsable de la protection de World Athletics désigné pour l'Événement de la Série mondiale de World Athletics peut lever à tout moment une ou toutes les mesures provisoires de protection immédiates. Ces mesures provisoires de protection immédiates peuvent inclure :
 - 8.9.1 L'annulation, le retrait ou le refus d'accréditation pour l'Événement de la Série mondiale de World Athletics et tous les droits, privilèges et avantages qui y sont associés;
 - 8.9.2 L'éviction de l'Événement de la Série mondiale de World Athletics (y compris l'annulation immédiate de l'accréditation ou le retrait de l'accès

- aux sites officiels, y compris les réservations dans les hôtels officiels et les billets d'avion);
- 8.9.3 Toute autre mesure de protection considérée comme appropriée à la situation.

9. Renvoi devant le Groupe de gestion des cas

- 9.1 Une fois que l'enquête menée par l'Unité d'intégrité est terminée, avant de renvoyer l'affaire devant le Groupe de gestion des cas, le Directeur de l'Unité d'intégrité doit fournir les conclusions de l'enquête à la personne visée par l'enquête et lui donner la possibilité de présenter ses observations écrites en réponse à ces conclusions. Si les observations nécessitent des investigations supplémentaires, celles-ci doivent être effectuées avant que l'affaire ne soit renvoyée au Groupe de gestion des cas.
- 9.2 À l'issue de l'enquête, l'Unité d'intégrité procédera à une évaluation des risques liés à la participation continue de l'intéressé en Athlétisme. Cette évaluation des risques sera effectuée selon les modalités jugées appropriées par le Directeur de l'Unité d'intégrité, à sa discrétion, et pourra être réalisée par toute personne qu'il estime compétente.
- 9.3 Avant que l'affaire ne soit renvoyée au Groupe de gestion des cas, l'Unité d'intégrité doit, dans la mesure du possible, notifier l'intéressé par écrit. Cette notification écrite doit expliquer l'ordonnance proposée, la raison de celle-ci, et inclure une copie de tout élément écrit que l'Unité d'intégrité entend invoquer pour demander toute ordonnance, à l'exception de toute pièce confidentielle qui sera traitée conformément à la Règle 11 infra.
- 9.4 L'intéressé disposera alors de quatorze (14) jours (ou d'une période plus longue si le Groupe de gestion des cas en décide ainsi) pour répondre à cette notification et fournir tout élément écrit qu'il souhaite que le Groupe de gestion des cas prenne en considération lors de sa décision concernant l'imposition, la confirmation ou la levée de toute ordonnance.
- 9.5 Après réception de la réponse et/ou d'autres éléments écrits provenant de l'intéressé, ou à l'expiration du délai de quatorze (14) jours (ou d'un autre délai convenu) en l'absence de réponse, l'Unité d'intégrité peut :
 - 9.5.1 Décider qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures en l'état, car plus aucun motif ne justifie l'adoption d'une Ordonnance de protection ou d'une autre ordonnance et/ou sanction;
 - 9.5.2 Effectuer toutes les enquêtes complémentaires qu'elle juge appropriées à la lumière de toute question soulevée par l'intéressé en réponse à la notification écrite : ou
 - 9.5.3 Renvoyer l'affaire devant le Groupe de gestion des cas.

- 9.6 Lorsque l'Unité d'intégrité effectue des enquêtes complémentaires, tout élément écrit découlant de ces enquêtes ne peut être invoqué que si cet élément a été envoyé à l'intéressé et que celui-ci a disposé de quatorze (14) jours (ou d'un autre délai convenu) pour y répondre, à l'exception de toute pièce confidentielle traitée conformément à la Règle 11 infra. Si l'élément écrit est invoqué, toute réponse de l'intéressé doit également être prise en considération par le Groupe de gestion des cas.
- 9.7 Une fois ces étapes accomplies, l'Unité d'intégrité fera une recommandation au Groupe de gestion des cas, basée sur les informations résultant de l'enquête. Le Groupe de gestion des cas examinera alors toutes les informations fournies, la recommandation faite et toutes les observations de l'intéressé.

10. Procédures propres au Groupe de gestion des cas

- 10.1 Le Groupe de gestion des cas peut demander que des informations supplémentaires soient fournies ou que des enquêtes complémentaires soient menées s'il estime que les informations ne sont pas suffisantes pour lui permettre de prendre une décision quant au risque qu'une personne représente, l'étendue de l'Ordonnance de protection ou d'autres ordonnances, les sanctions envisagées et/ou les mesures d'atténuation des risques. Cependant, le Groupe de gestion des cas ne peut pas étendre ses enquêtes à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de World Athletics ou de l'Unité d'intégrité.
- 10.2 Le Groupe de gestion des cas déterminera tous les aspects procéduraux relatifs à l'examen d'une affaire. À moins que le Groupe de gestion des cas n'autorise exceptionnellement l'intéressé et un représentant de l'Unité d'intégrité et/ou toute victime ou témoin à comparaître devant lui, l'affaire sera examinée sur la base uniquement des éléments écrits et des preuves documentaires suivants :
 - 10.2.1 La notification écrite et tous les éléments écrits et preuves documentaires fournis par l'Unité d'intégrité à l'intéressé;
 - 10.2.2 La réponse, le cas échéant, et tous les autres éléments écrits et preuves documentaires soumis par l'intéressé en réponse à la notification écrite;
 - 10.2.3 Tout autre élément écrit et preuve documentaire fournis par l'Unité d'intégrité à l'intéressé après la notification écrite; et
 - 10.2.4 Toute réponse de l'intéressé à ces autres éléments écrits et preuves documentaires, ainsi que tous les autres éléments écrits et preuves documentaires accompagnant cette réponse.
- 10.3 Au moment d'exercer son pouvoir d'appréciation afin de déterminer s'il convient exceptionnellement d'autoriser l'intéressé et un représentant de l'Unité d'intégrité à comparaître devant lui conformément aux Règles 10.2 et 10.3 supra, le Groupe de gestion des cas prendra en compte, entre autres, les facteurs suivants :

- 10.3.1 Si l'Ordonnance de protection ou une autre ordonnance et/ou sanction à l'étude affecterait l'emploi rémunéré ou l'engagement de l'intéressé dans l'Athlétisme, auquel cas l'intéressé et le représentant de l'Unité d'intégrité auront le droit de comparaître devant le Groupe de gestion des cas;
- 10.3.2 S'il est nécessaire de prendre des mesures de protection dans l'hypothèse où le Groupe de gestion des cas décide d'entendre une victime ou un témoin disposé à comparaître devant lui;
- 10.3.3 Si des pièces confidentielles sont présentées au Groupe de gestion des cas; et/ou
- 10.3.4 Si (en ce qui concerne une personne visée par la Règle 2.1.4 supra), une audition a déjà été tenue concernant la même affaire.
- 10.4 Si le Groupe de gestion des cas permet à une personne et à un représentant de l'Unité d'intégrité de comparaître devant lui conformément aux Règles 10.2 et 10.3 supra, les parties impliquées dans l'affaire ont le droit d'être représentées par un avocat et/ou tout autre représentant devant le Groupe de gestion des cas, à leurs propres frais.

11. Pièces confidentielles

- 11.1 À titre de principe général, le Groupe de gestion des cas ne peut pas prendre en considération tout élément (preuve écrite, photographique, vidéo, électronique ou audio) fourni soit par l'Unité d'intégrité à la suite de son enquête, soit par l'intéressé, sans que l'autre partie ne l'ait vu et n'ait eu une possibilité raisonnable d'y répondre.
- 11.2 Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, l'Unité d'intégrité peut présenter une demande d'autorisation pour soumettre des éléments au Groupe de gestion des cas qui n'ont pas été transmis à l'intéressé (« pièces confidentielles ») lorsque l'Unité d'intégrité estime que les pièces confidentielles ne devraient pas être communiquées à l'intéressé pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - 11.2.1 Le fait de les révéler à l'intéressé peut créer un risque de préjudice à une ou plusieurs personnes ; et/ou
 - 11.2.2 Le fait de les révéler à l'intéressé pourrait constituer une infraction pénale ou être illégal d'une autre manière.
- 11.3 Le Directeur de l'Unité d'intégrité doit informer l'intéressé de la demande présentée par l'Unité d'intégrité en vertu de la Règle 11.2 supra quatorze (14) jours à l'avance, à moins que cela puisse :
 - 11.3.1 Créer un risque de préjudice à une ou plusieurs personnes ; et/ou
 - 11.3.2 Constituer une infraction pénale ou être illégal d'une autre manière.

- 11.4 Dès réception d'une demande concernant des pièces confidentielles de la part de l'Unité d'intégrité, le Secrétariat désignera un ou plusieurs membres du Groupe de gestion des cas pour constituer un panel chargé des pièces confidentielles (« Panel chargé des pièces confidentielles ») afin de trancher en faveur d'une autorisation ou d'un rejet de la demande en totalité ou en partie.
- 11.5 Si la demande est accordée, le Panel chargé des pièces confidentielles doit examiner si les éléments doivent être caviardés (partiellement ou totalement) et si un résumé des éléments doit être fourni en remplacement ou en complément de la version caviardée.
- 11.6 Une personne siégeant au sein du Panel chargé des pièces confidentielles, appelée à statuer sur une demande conformément à la Règle 11.2 supra, ne peut pas être membre du Groupe de gestion des cas qui aura en charge l'affaire visée à la Règle 10 supra, ni d'une demande relative à cette affaire en vertu de la Règle 8 supra, qui serait entendue ultérieurement par le Panel chargé des pièces confidentielles.
- 12. Ordonnances concluantes de protection, autres ordonnances et/ou sanctions
- 12.1 À l'issue de l'enquête menée par l'Unité d'intégrité et de l'examen de tous les éléments écrits portés à son attention, le Groupe de gestion des cas examinera la recommandation de l'Unité d'intégrité (y compris si celle-ci prévoit qu'une ordonnance définitive de protection ou d'autres ordonnances et/ou sanctions soient imposées) et prendra une décision en conséquence.
- 12.2 Le Groupe de gestion des cas peut décider d'accepter la recommandation de l'Unité d'intégrité, de la modifier ou de la rejeter. Il peut également renvoyer l'affaire devant l'Unité d'intégrité pour une enquête complémentaire. Le Groupe de gestion des cas peut renforcer, alléger ou révoquer toute Ordonnance provisoire de protection ou autre ordonnance et/ou sanction imposée, ou modifier toute condition liée à une Ordonnance provisoire de protection ou autre ordonnance et/ou sanction.
- 12.3 Le Groupe de gestion des cas peut décider d'imposer une Ordonnance concluante de protection ou une autre ordonnance et/ou sanction pour une durée spécifique ou indéterminée. Si l'Ordonnance concluante de protection ou l'autre ordonnance et/ou sanction vaut pour une durée indéterminée, une condition peut être imposée précisant le délai (le cas échéant) dans lequel l'intéressé peut demander que l'Ordonnance concluante de protection ou l'autre ordonnance et/ou sanction soit réexaminée et potentiellement levée.
- 12.4 Le Groupe de gestion des cas dispose de la faculté de stipuler des conditions dans une Ordonnance concluante de protection ou dans toute autre ordonnance et/ou sanction, relatives à la participation continue d'une personne à certaines activités en Athlétisme, notamment en précisant les types d'athlètes ou d'autres personnes autorisées à participer. Le Groupe de gestion des cas peut également imposer l'obligation de suivre une formation portant sur toute Préoccupation de

protection soulevée et/ou toute ordonnance de protection rendue, avant de reprendre toute activité en Athlétisme dans un délai spécifié. Il est investi du pouvoir d'imposer toute Ordonnance concluante de protection ou toute autre ordonnance et/ou sanction qu'il estime appropriée dans les circonstances, et n'est pas restreint dans ses choix.

13. Appels

- 13.1 La personne qui fait l'objet d'une Ordonnance de protection (qu'elle soit provisoire ou concluante) ou d'une autre ordonnance et/ou sanction prononcée par le Groupe de gestion des cas peut interjeter appel de cette décision devant le Tribunal disciplinaire et d'appel. Pour interjeter appel en vertu des présentes Règles, l'intéressé doit adresser une notification écrite au Tribunal disciplinaire et d'appel dans les quatorze (14) jours suivant la notification de l'Ordonnance de protection ou de l'autre ordonnance et/ou sanction. La notification doit inclure les motifs de l'appel ainsi que toute documentation à l'appui.
- 13.2 En interjetant appel, l'intéressé dispose de quatorze (14) jours pour fournir toute information supplémentaire à prendre en compte par le Jury d'appel (« période de soumission »). L'Unité d'intégrité peut ensuite soumettre toute information sur laquelle elle souhaite s'appuyer dans les quatorze (14) jours suivant la fin de la période de soumission applicable à l'intéressé.
- 13.3 Toutes les sanctions imposées par le Groupe de gestion des cas resteront en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit examinée et qu'une décision soit rendue par le Jury d'appel constitué conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- World Athletics peut interjeter appel de toute décision du Groupe de gestion des cas devant le Tribunal disciplinaire et d'appel dans les quatorze (14) jours suivant la décision, et dispose ensuite de quatorze (14) jours supplémentaires pour fournir toute information additionnelle à prendre en compte par le Jury d'appel (« période de soumission »). L'intéressé peut ensuite soumettre toute information sur laquelle il souhaite s'appuyer dans les quatorze (14) jours suivant la fin de la période de soumission applicable à World Athletics.
- 13.5 Lorsqu'un appel est interjeté dans le délai de quatorze (14) jours, un Jury d'appel est constitué et la procédure d'appel ainsi que l'audience sont menées conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 13.6 Le président du Jury d'appel peut donner des directives concernant la conduite de l'audience d'appel, y compris en ce qui concerne la présentation des preuves par la victime d'une Préoccupation de protection, comme il le juge approprié.
- 13.7 L'appel se limitera à examiner si la décision du Groupe de gestion des cas d'imposer une Ordonnance de protection ou une autre ordonnance et/ou sanction est une décision qui n'a aucune base raisonnable dans toutes les circonstances.

- 13.8 Le Jury d'appel disposera des pouvoirs relatifs aux Ordonnances de protection énoncées dans les Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 13.9 Dans le cas où un appel est partiellement ou totalement en faveur de l'appelant, le Tribunal disciplinaire et d'appel communiquera l'Ordonnance de protection modifiée ou l'autre ordonnance et/ou sanction à l'appelant. Si le Tribunal disciplinaire et d'appel décide de renvoyer l'affaire devant le Groupe de gestion des cas pour examen supplémentaire, le Directeur de l'Unité d'intégrité déterminera les étapes suivantes et les communiquera à l'intéressé.
- 13.10 La décision du Jury d'appel sera définitive et exécutoire, et aucun recours ultérieur ne sera autorisé.

14. Décisions

- 14.1 Les décisions du Groupe de gestion des cas et de tout Jury d'appel doivent être prises avec célérité et seront formulées par écrit et envoyées à toutes les parties concernées.
- 14.2 Lorsqu'une sanction est imposée, la décision indiquera les motifs de son imposition, les détails des conditions imposées, y compris la date à laquelle la décision prendra effet et la date de fin (si une telle date a été prescrite), ainsi que des informations sur tout droit d'appel et le délai dans lequel il doit être interjeté.
- 14.3 Les décisions peuvent être rendues publiques si cela est jugé approprié et après consultation des personnes lésées par le Comportement prohibé et des autres organismes ou organisations impliqués. Si une affaire est déboutée ou si une personne est acquittée, toute divulgation publique ne pourra être effectuée que si la personne acquittée donne son consentement à la publication.
- 14.4 Si la décision n'est pas rendue publique, les organismes ou organisations qui ont besoin d'en être informés le seront, selon des règles claires concernant la confidentialité et la divulgation de toute information.
- 14.5 Si la législation locale exige que la décision soit communiquée à d'autres autorités ou organismes, il est essentiel de spécifier clairement à toutes les parties concernées que cela se fera suite à la décision écrite du Groupe de gestion des cas ou du Jury d'appel.
- 14.6 World Athletics informera les Fédérations membres et/ou les Associations continentales concernées des décisions du Groupe de gestion des cas ou du Jury d'appel en conséquence. La Fédération membre et/ou l'Association continentale seront informées de la nécessité d'informer les clubs, les associations ou autres organisations concernées, le cas échéant.